



## PRÉFET DE LA DORDOGNE

### **Cabinet**

Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Périgueux, le 5 août 2013

Le Préfet de la Dordogne

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
du département de la Dordogne

OBJET : Orages de grêle de la nuit du 2 au 3 août 2013.

La présente circulaire récapitule les principaux éléments d'information apportés aux maires et aux sinistrés.

### **I – LA PROCEDURE DE CATASTROPHE NATURELLE**

#### **1) Conseiller aux administrés de déclarer sans attendre l'étendue de leur sinistre à leurs assureurs :**

En effet, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est sans incidence sur l'indemnisation de la plupart des dégâts.

#### **2) Rappeler aux administrés le champ d'application du régime des catastrophes naturelles :**

- il s'agit des dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale de l'orage de grêle,
- inondations par ruissèlement dues à l'engorgement des réseaux ou à leur destruction,
- coulées de boue...
- les événements suivants relèvent de l'indemnisation « classique » en application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles :
  - Les phénomènes tels que le vent (ou tornade) et la grêle relèvent de la procédure d'indemnisation du champ assurantiel et sont assurables par une couverture « tempête, grêle et poids de la neige (TGN) ».
  - infiltration d'eau sous les éléments des toitures (garanties « dégâts des eaux »)
  - dégâts liés à la foudre (garanties « incendies »)

- même après reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ne sont pas indemnisables :
  - les dommages corporels
  - les récoltes non engrangées, cultures, sols (cf. régime des calamités agricoles),
  - les biens exclus par l'assureur, par autorisation du Bureau central de tarification (article 5 de la loi du 13 juillet 1982),
  - les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, sépultures, voirie, ouvrages de génie civil...),
  - les dommages indirectement liés à la catastrophe (contenu des congélateurs...) ou frais annexes (pertes de loyers, remboursement d'honoraires d'experts...)

### 3) Procédure :

- Les services municipaux rassemblent les demandes des sinistrés et constituent un dossier qui comprend la demande communale précisant la date de survenance et la nature de l'évènement, la nature des dommages, les mesures de prévention prises, les reconnaissances antérieures dont a bénéficié la commune (le formulaire idoine est en ligne sur le site internet de la préfecture dont le lien est le suivant : <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Protection-civile/Catastrophes-naturelles/Declaration-etat-de-catastrophes-naturelles>)
- Le dossier est adressé à la préfecture (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles) qui regroupe l'ensemble des demandes des communes affectées par un même phénomène, sollicite les rapports techniques complémentaires (Météo France...) et transmet les dossiers pour instruction au ministère de l'intérieur ;
- La commission interministérielle composée des représentants des ministres signataires des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle est chargée de se prononcer, non sur l'importance des dégâts, mais sur le caractère d'intensité anormale de l'agent naturel, lequel ressort des rapports techniques.

## II – LA PROCEDURE DES CALAMITES AGRICOLES

### 1) Champ d'application :

La reconnaissance de calamité agricole porte sur les productions agricoles non assurables.

La reconnaissance est liée à deux conditions qui sont cumulatives :

- le niveau de destruction de la récolte en elle-même
- le niveau de perte par rapport à la production totale de l'exploitation agricole.

### 2) Procédure :

- La mission d'enquête émet un rapport qui est présenté à une commission départementale, puis à une commission nationale,  
Si ces 2 commissions valident les critères, l'état de calamité agricole est reconnu.
- Deux missions d'enquête (une pour le Nord du département et l'autre pour le Sud) ont été déclenchées ce jour par le Préfet pour l'évaluation des sinistres,
- **Les mairies et services municipaux ne sont pas impliqués dans cette procédure,**

### 3) Conseils aux sinistrés

La chambre d'agriculture de la Dordogne a mis en place un numéro dédié pour les agriculteurs concernés. Vous pouvez utilement diffuser ce numéro aux intéressés (tél : 05.53.45.19.00)

### III – SUIVI

La préfecture reste à votre disposition pour la gestion de cet évènement climatique : le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC) ou l'autorité de permanence en dehors des horaires de bureau (tél. standard de la préfecture 24h/24h : 05.53.02.24.24).

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général



Jean-Louis AMAT

